



PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service planifications et prospective
Pôle risques
Didier Paliferro
Téléphone : 04 94 46 82 97
Courriel : didier.paliferro@var.gouv.fr

Toulon, le - 9 JAN. 2024

Le préfet du Var

à

Monsieur le maire de VINON-sur-
VERDON

Objet :

Porter-à-connaissance (PAC) des cartographies de l'aléa inondation lié à la présence du VERDON et ses affluents sur la commune de VINON-sur-VERDON (application de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme)

Pièces jointes :

Annexe de recommandations. Carte des aléas, carte des hauteurs, carte des vitesses. Note explicative de l'étude SCE.

Depuis 1993 l'état de catastrophe naturelle pour inondations ou coulées de boue a été reconnu à 4 reprises sur la commune de Vinon-sur-Verdon.

Parmi ces catastrophes naturelles, la crue de novembre 1994 a particulièrement marqué les esprits, et le Conseil Général du Var a fait réaliser dès le mois de mai 1995 une expertise sur cette crue par « INPG Entreprise » et son expert P. LEFORT.

Dès septembre 2000 et afin de pouvoir intégrer le risque inondation dans son document d'urbanisme, la commune a fait réaliser par la Société du Canal de Provence (SCP) une étude hydraulique permettant de disposer de données plus précises sur ce risque.

En parallèle, un plan de prévention des risques inondation (PPRI) a été prescrit sur Vinon le 15 mars 2002 par le préfet du Var.

En 2006, la Direction Départementale de l'Équipement du Var a confié au CETE-Méditerranée une mission d'étude en vue de l'élaboration du PPRI. Cette étude, avec hypothèses de ruptures de digues, s'est achevée en 2012. A cette occasion, la mise en évidence d'une crue très forte en 1843 avait conduit à un débat sur le débit de la crue de référence du PPRI.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-spp-pr@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Plusieurs hypothèses de débit furent modélisées et en 2012, après une nouvelle expertise de P. LEFORT, le débit de 1 280 m³/s fut validé par l'ensemble des experts. C'est sur cette base que la cartographie de l'aléa inondation a été produite.

En 2016 et afin de mettre à jour les données topographiques au niveau du remblai du Pont, une reprise de la modélisation fut nécessaire.

Enfin, des relevés topographiques plus récents réalisés à l'aide du LIDAR en 2016, et mis à disposition de la commune par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) ont mis en évidence d'importants écarts avec les données topographiques de l'étude du CETE, qui dataient de 1999.

Ces éléments ont rendu nécessaire une actualisation de l'ensemble des études et des modélisations hydrauliques.

En 2021, une nouvelle étude hydraulique a été confiée au bureau d'études SCE, qui avait réalisé les études de danger sur les digues en 2020 (décret du 7 avril 2017). Cette étude cartographie l'aléa inondation pour la crue centennale (1 280 m³/s) et l'emprise de la crue exceptionnelle (1 700 m³/s). De plus, l'évolution de la réglementation, en application des articles R. 562-1 et suivants du Code de l'environnement, des décrets 2019-715 du 7 juillet 2019 et du 7 avril 2017, a rendu nécessaire la prise en compte d'un sur-aléa lié à la présence des digues. Les hypothèses suivantes furent ainsi prises en compte :

- Modélisation avec effacement des digues (« sans digue ») à l'amont du Pont
- Modélisation avec effacement des digues (« sans digue ») à l'aval du Pont
- Modélisation de rupture de digues en rive gauche à l'amont du Pont
- Modélisation de rupture de digues en rive droite à l'aval du Pont

Le résultat de cette étude vous a été présenté lors de réunions techniques organisées avec mes services et le bureau d'étude SCE. Lors de la réunion du 24 septembre 2022, nous vous avons également présenté un projet de PPRI. En attendant la réalisation effective du PPRI, vous avez exprimé le besoin de disposer d'un Porter à connaissance (« PAC ») permettant à votre commune de disposer d'un document, qui sur la base de la cartographie de l'aléa de référence, vous permettra d'appliquer des recommandations d'aménagement en matière d'urbanisme.

Par conséquent, vous trouverez en accompagnement de ce courrier la cartographie de l'aléa inondation, des hauteurs et des vitesses de l'eau pour la crue de référence d'occurrence centennale et son annexe de recommandations qui précisent les conditions de prise en compte de l'aléa inondation pour la maîtrise de l'urbanisation.

Conformément aux dispositions de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « Directive Inondation » et des objectifs fixés dans le PGRI Rhône-Méditerranée (2022-2027) afin de prendre en compte un évènement qui dépasserait la crue centennale, l'emprise de la crue exceptionnelle a également été reportée sur la cartographie du Porter à connaissance.

La présente transmission vaut donc « Porter à connaissance » au titre de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme. Elle constitue à la date du présent courrier la connaissance actualisée de l'aléa de référence.

L'État prendra en compte, pour ce qui le concerne, ces éléments et appliquera toutes les dispositions réglementaires associées dans le cadre de ses missions, notamment dans les avis sur les projets et documents d'urbanisme, ainsi que le contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme fixe les objectifs auxquels doivent répondre les documents d'urbanisme. Ils doivent notamment déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques. Ainsi, même en l'absence de PPRI opposable, le document d'urbanisme de la commune doit prendre en compte les risques.

L'article R.111-2 du Code de l'urbanisme constitue une base légale vous permettant de refuser une demande d'autorisation de construire ou de ne l'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elle est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Conformément à l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme, les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par la commune ou le groupement de communes.

Étant pleinement conscients des difficultés que peut entraîner l'application des principes de prévention du risque inondation, les services de la DDTM restent à votre entière disposition pour accompagner la commune sur ce sujet.

Le préfet

Philippe MAHE

Copie à :

- Syndicat Mixte d'Aménagement Vallée de la Durance
- Communauté d'agglomération Durance, Lubéron Verdon,
- Conseil Départemental du VAR,
- Conseil Régional PACA,
- Chambre d'agriculture du VAR,
- Chambre de Commerces et de l'industrie du VAR
- SDIS du VAR
- Sous-Préfecture de Brignoles,
- Préfecture du VAR (SIDPC),
- DREAL PACA (SPR/URNM),
- DDTM du VAR (SPP/SIG,SUAJ/CL, SEBIO, RT/GSTVEM),